ANALYSE
CRITIQUE ET RAISONNÉE

De plusieurs ouvrages sur la Constitution du Clergé, composés par M. CHARRIER DE LA ROCHE, *Député à l'Assemblée Nationale, élu* ÉVÊQUE *du Département de la Seine inférieure, &* MÉTROPOLITAIN *des Côtes de la Manche.*

J'AVOUERAI de bonne foi, en commençant cette analyse, que si M. Charrier de la Roche n'avoit pas obtenu les suffrages des électeurs de notre département, pour occuper, au refus de M. Verdier, le siege de M. le cardinal de la Rochefoucauld, j'ignorerois probablement encore les ouvrages que cet illustre & savant député a publiés pour la défense de la nouvelle organisation du clergé. Non que ces écrits, par leur style, l'art qui y regne, & le degré de vraisemblance que l'auteur sait donner aux maximes qu'il établit, & aux réponses qu'il développe, ne soient très-propres à vivement intéresser, quelque parti qu'on embrasse dans les disputes présentes; mais parce qu'il est impossible de tout connoître, de tout lire, & que (quand on a des principes) il est utile de se borner. Les différentes formes sous lesquelles les mêmes choses sont perpétuellement remontrées, consolent à peine du temps perdu à parcourir des brochures nouvelles, où l'on n'a rien appris de nouveau.

La promotion de M. Charrier à l'épiscopat du diocese de Rouen, & l'annonce vraiment pompeuse de son dernier ouvrage, insérée dans le N° 80 du *Journal de Normandie*; ont subitement changé mes dispositions. J'ai senti que la plume de cet habile écrivain cessoit de nous être indifférente, que nous devions même l'attention la plus suivie aux productions émanées d'elle. Je les ai parcourues, & il m'a semblé que si la vérité s'y trou-

voit réunie aux talents, nous n'aurions rien de meilleur en ce genre d'écritures polémiques. Je demande à l'auteur la permiſſion de lui adreſſer quelques réflexions : certain qu'il me l'accordera, puiſque je ne fais à ſon égard que ce qu'il a fait à l'égard de M. l'évêque de Boulogne, & de tous les évêques de l'aſſemblée.

J'ENTRE en matiere, Monſieur, par l'écrit intitulé : *Examen des principes ſur les droits de la religion, la juriſdiction & le régime de l'égliſe catholique, &c.* C'eſt, je crois, le premier que vous ayez mis au jour; c'eſt encore le plus ſoigné, &, pour ainſi dire, le plus moëlleux de vos ouvrages; car la teinte des autres m'a paru un peu rembrunie, l'amertume y perce à travers les efforts que vous faites pour la cacher : ſoit que quelque circonſtance particuliere vous ait aigri ; ſoit que, vous enfonçant de plus en plus dans une controverſe épineuſe, la nature de ces ſortes de diſputes ait excité en vous une petite fermentation que, ſans elles, votre caractere n'eût jamais éprouvée.

Vous débutez par un éloge de la religion, court, mais très-bien exprimé. Cette phraſe : *le culte* (de Dieu) *eſt renfermé tout entier dans ſon amour*, n'a pas, à mon avis, toute l'exactitude qu'on déſireroit dans un livre de *principes*. Vous ſemblez la contredire vous-même en diſant, quelques lignes plus bas, qu'innocent, l'homme auroit eu à *bénir* la *providence* de ſon Dieu, *à rendre hommage à ſa grandeur*, à *chanter ſes louanges*, à *admirer ſes ouvrages*, &c. Sans doute, il eſt poſſible & très-convenable, néceſſaire même, que ces actes de religion ſoient accompagnés de l'amour rapporté au Créateur; mais qu'ils ſoient tous renfermés dans cet amour, qu'aimer, ce ſoit, par exemple, *rendre hommage à la grandeur* de Dieu, *admirer ſes ouvrages & chanter ſes louanges* : voilà ce que je ne comprends point, ſi je puis ne pas le rejeter ; ou ce que je rejete, ſi je l'ai bien compris. L'amour eſt un ſentiment de l'ame, & quelques-uns de ces actes ſont le culte extérieur. L'amour échauffe le cœur, enflamme la volonté ; c'eſt le

feu qui la consume & qui la nourrit : mais rendre hommage à une grandeur infinie, mais admirer des ouvrages excellents, ce sont des opérations de l'esprit, de l'intelligence, beaucoup plus tranquilles que ce feu de charité répandu dans toutes les veines de l'ame. Disons que l'amour est la perfection de la religion, même naturelle ; mais ne disons pas qu'il est tout. Laissons subsister d'autres sentiments, qui, comme ses inférieurs, lui fassent cortege ; d'autres actes, même corporels, dont il a besoin pour se soutenir, s'alimenter, dans un être tel que l'homme.

J'applaudis au tableau rapide que vous tracez de la chute de nos premiers parents, des suites de leur imprudence, de notre restauration par Jesus-Christ : seulement j'aurois voulu que vous ne prissiez pas le soin d'appeller le péché d'Adam, *l'étonnante disgrace de l'origine* de l'homme (p. 5). La philosophie affecte trop de la trouver *étonnante*, pour qu'il soit utile de le répéter après elle ou avec elle.

Ces observations préliminaires paroîtront bien étrangeres à notre sujet ; mais je prie de considérer que ce n'est pas ma faute, si, pour échaffauder votre théorie de la constitution civile du clergé de France, vous remontez aux événements contemporains de la création.

Vous vous approchez de la question, en disant que l'église, pour concourir aux vues de son époux, touchant la sanctification des hommes, » a reçu trois » titres qui sont sa propriété exclusive, & ne peuvent » être communiqués qu'à ses ministres : l'enseignement » de la doctrine, l'administration des sacrements, & » la jurisdiction spirituelle dans l'ordre du salut « (page 6). Ces trois articles bien entendus ne laissent rien à désirer. L'église a tout ce qu'ils expriment, & n'a rien de plus.

C'est immédiatement après cette déclaration précieuse, que vous jettez la semence des idées qui vont nous diviser. » Tout le surplus de ce qu'elle possede » (l'église), tous les accessoires qui l'accompagnent,

» tous les réglements qui ont successivement réveillé
» sa sollicitude & ranimé sa discipline , sont . . . . .
» toujours des objets mixtes qui ont exigé , pour faire
» loi , le concours de l'autorité séculiere « (pag. 7).
Et , sur le champ , vous citez pour exemples la circonscription des dioceses & l'existence des chanoines.

Voilà donc , & qu'on y prenne garde , l'attention ne fut jamais plus nécessaire : voilà le fondement de tout votre systême. C'est sur ces bases que vous élevez l'édifice de votre ouvrage. Quelques propositions entiérement vraies , d'autres qui ne le sont pas sous tous les rapports , mais dont vous avez soin de mettre le beau côté en saillie , servent admirablement à votre dessein. Il y a si peu de gens qui soient en état de sonder une pareille construction ! & si peu encore qui , en eussent-ils le pouvoir & les moyens , en aient la volonté , en prennent la peine !

N'allons pas plus loin sans justifier cette censure par quelques observations. Vous dites que *ce qui appartient à la police extérieure , n'est point essentiel au culte divin.* Cette phrase est équivoque. Elle peut signifier que cette police n'est nullement essentielle , que, conséquemment , elle peut être supprimée en totalité & sans remplacement ; elle peut signifier qu'essentielle , quant à la substance , cette police ne l'est pas , quant au mode , & qu'ainsi elle peut être changée dans toutes ses parties, supprimée même , mais à la charge d'un remplacement. *Telle* circonscription de dioceses n'est pas essentielle ; mais *une* circonscription de dioceses est essentielle. Vous les diviserez comme il vous plaira , mais vous les diviserez ; puis vous anéantirez la circonscription qui d'abord avoit eté de votre goût , mais vous en imaginerez , vous en établirez une autre.

Vous dites que tous les *réglements* de *discipline* sont des *objets mixtes , qui ont exigé , pour faire loi* (dans l'église) *le concours de l'autorité séculiere* Or , incontestablement, il y a cent & cent réglements de discipline ecclésiastique & de police extérieure , qui ne sont pas *mixtes* au sens que vous l'entendez ou que vous le de-

vez entendre. Pourvu que la discipline de l'église ne contrarie pas les lois temporelles du prince, pourvu qu'elle n'intervertisse pas l'ordre des choses sociales par lui établi, pourvu qu'elle ne s'exerce que sur des actions indifférentes, expressément laissées à l'arbitraire de chaque citoyen, ou omises dans le catalogue de celles déterminées par les lois civiles, elle n'est comptable à personne de ses réglements & de ses institutions; & l'on ne doit point alors soutenir qu'elle s'exerce sur un objet *mixte*. Vous reconnoissez vous-même, Monsieur, qu'elle a en *propriété exclusive l'enseignement de la doctrine*, *l'administration des sacrements*, *la jurisdiction spirituelle pour le gouvernement de la société chrétienne*. A la vérité vous ajoutez *dans l'ordre du salut*: mais vous semble-t-il possible que, dans l'ordre du salut, elle satisfasse à ces diverses obligations, & remplisse tous ces devoirs, sans adopter une certaine méthode extérieure, sans une police d'actions extérieures, qui pourtant ne seront pas des *objets mixtes*, parce qu'elles dériveront de la *propriété exclusive* de l'église, de ces *pouvoirs* (ce sont vos termes) *qui ne peuvent être communiqués qu'à ses ministres*? Cessez donc, malgré l'extrême besoin que vous en avez, Monsieur, cessez de prétendre que tous les objets de police extérieure, dans l'église, sont des objets mixtes, qui appartiennent aux deux puissances. Un *objet mixte* est une chose spirituelle sous un de ses rapports, temporelle sous un autre rapport: une chose *individuelle* que l'église & le prince peuvent modifier par leurs lois, au moins une chose dont les *accessoires* & les dépendances ne sauroient être réglés par l'un des deux pouvoirs, sans que l'autre en éprouve la réaction. Vous avancez que toutes les choses, objet de la police extérieure de l'église, sont de cette nature; & je soutiens, au contraire, qu'il en est très-peu. Je soutiens que le mariage est peut-être la seule chose qui soit véritablement, & dans toute l'étendue de ce terme, *un objet mixte*. Je soutiens que la plupart des autres choses ne sont des objets mixtes,

que parce que les deux puiſſances ont bien voulu ſe rapprocher, ſe concerter, s'unir ; & que ſi elles vouloient ſe tenir ſur la réſerve, ſe reſſerrer chacune dans leurs bornes ; en un mot partager les fonds qui ne ſont pas eſſentiellement communs, mais qu'elles avoient mis en communauté, la majeure partie de ces objets mixtes diſparoîtroit ; que leur diſtinction ſeroit viſible à tous les yeux ; que les bornes plantées à l'amiable par les deux puiſſances, ou, à leur défaut, par la nature même des choſes, ſeroient apperçues de quiconque profeſſe, avec une portion ſuffiſante de lumieres, l'amour de ſa patrie & le ſervice de ſon Dieu. Je ſoutiens qu'il eſt, dans la police extérieure de l'égliſe, une infinité de choſes qui n'ont jamais été, d'autres qui ne ſeront jamais, & qui ne peuvent jamais être des objets mixtes. Si je ne craignois de vous trop offenſer, je citerois la circonſcription des dioceſes, qui me paroît ſouverainement indifférente à la ſociété ; mais je citerai du moins vos autres exemples : je citerai le commencement du *carême*, *l'unité & la qualité des repas dans ces jours de pénitence*, *l'uſage du calice*, le choix d'une *liturgie*, &c. (pag. 8) : autant d'objets de la police extérieure de l'égliſe ; & autant d'objets, je le dis avec confiance, qu'il ſeroit inconſéquent d'appeller *objets mixtes*, puiſqu'ils ſont abſolument étrangers au régime ſocial, & que leur fixation déterminée n'influe en aucune maniere, ni ſur l'autorité temporelle du prince, ni ſur la félicité temporelle des ſujets.

Vous dites, enfin, & vous répétez en pluſieurs endroits, que *ce qui appartient aux réglements de diſcipline mixte, ne peut exiſter ſans le conſentement de l'autorité ſéculiere* (pag. 8). En vous liſant attentivement, & en vous conférant avec vous-même, Monſieur, je n'ai pu m'aſſurer ſi vous érigiez ce *conſentement* en condition de néceſſité rigoureuſe, ou ſi vous le demandiez ſeulement comme une condition de la plus grande convenance & de la plus grande utilité.

L'affertion femble annoncer la néceffité : *ne peut* ; le développement & les preuves n'infinuent que la convenance & l'utilité : fi l'autorité féculiere fe *refufe* au réglement de difcipline , *il ne doit pas être établi ou conſervé ; il faut ſatisfaire* cette autorité : c'eft ainfi , c'eft *par cette ſage & judicieuſe condeſcendance* que l'églife obtient *l'appui*, la *protection* des princes de la terre. Je n'ai garde de vous foupçonner d'avoir brouillé exprès ces notions ; mais , conftamment, elles n'ont pas toute la netteté dont elles font fufceptibles , & que l'importance de la queftion exigeroit. Quoi qu'il en foit , voici trois points inconteftables. 1° Pour les objets *vraiment mixtes* , on peut foutenir que le concours des deux puiffances eft effentiellement requis. Il y auroit néanmoins quelques exceptions à propofer contre ce principe , eu égard à l'indépendance & à la fouveraineté des deux puiffances ; mais j'aime , autant que la vérité le permet , à ne pas m'éloigner de vous. 2° Pour les objets que vous appellez *mixtes* , parce qu'ils font de police extérieure , le concours de la puiffance féculiere n'eft point effentiellement requis. Il faut que vous l'avouiez , ou que de ces trois chofes infoutenables , vous en fouteniez une ; favoir que , pendant les trois fiecles de perfécution , l'églife n'a point eu de police extérieure ; que fi elle en avoit , c'étoit d'accord avec les princes perfécuteurs ; que fi elle en avoit , & que ce ne fût pas d'accord avec les princes perfécuteurs , elle manquoit à une condition effentiellement requife pour que fa difcipline fît *loi* , loi eccléfiaftique. Or , vous ne foutiendrez aucune de ces propofitions : elles font toutes révoltantes dans le fimple énoncé. 3° Pour les objets que vous appellez *mixtes* , & qui ne le font pas , mais qui font de police extérieure ; j'avoue qu'en bien des circonftances , il eft convenable & fur-tout utile à l'églife , que l'influence de l'autorité féculiere ne foit point négligée , qu'elle foit même affectueufement & refpectueufement recherchée ; mais en toutes les circonftances ? non ; mais

lorſque la puiſſance ſéculiere parleroit le langage abſolu de la ſupériorité ? non ; mais lorſqu'au lieu de dire : *je veux que l'égliſe faſſe*, elle diroit : *je fais moi-même, & j'en ai le droit ?* non. Quelque jalouſe que ſoit l'épouſe de Jeſus-Chriſt de bien vivre avec les princes de la terre ; quelque prix qu'elle mette aux faveurs temporelles dont ils daignent la combler, jamais elle n'abandonnera ſon indépendance ; jamais elle n'agira de maniere à porter à croire qu'elle l'abandonne ; jamais elle ne ſouffrira en ſilence que des hommes, ſes enfants, expoſent leur ſalut, en uſurpant ce qui n'eſt point à eux & ne ſauroit leur appartenir. Les plus grands intérêts lui commanderont quelquefois la réſiſtance ; & ces intérêts ſeront fréquemment ceux des perſonnes à qui elle réſiſtera. Il n'eſt pas beſoin qu'en traitant avec vous, Monſieur, j'explique le mot *réſiſtance*, dont je me ſers ici ; vous ne doutez pas que ce ne ſoit cette fermeté chrétienne, inébranlable, qui *ſouffre*, mais qui *n'agit* pas.

Reprenons. Vous donnez pour baſe à votre ſyſtême, ce raiſonnement. Le concours de la puiſſance ſéculiere eſt requis pour les objets mixtes de la diſcipline eccléſiaſtique. Or, dans la diſcipline eccléſiaſtique, tous les réglements de police extérieure ſont des objets mixtes ; donc le concours de la puiſſance ſéculiere eſt requis, dans la diſcipline eccléſiaſtique, pour tous les réglements de police extérieure. Diſſimulé-je l'objection ?

Et j'ai répondu : la premiere propoſition eſt au moins équivoque ; la ſeconde propoſition eſt fauſſe. J'ajoute que tout l'argument eſt étranger à la ſituation préſente des affaires, parce que l'aſſemblée ne demande pas ſeulement que ſon *concours* ſoit admis, mais qu'on obéiſſe aveuglément à ſon *action*, même *ſans le concours* de la puiſſance eccléſiaſtique....... Voilà un ſyſtême ſolidement appuyé !

Je me ſuis étendu ſur ce préliminaire, Monſieur, parce que vous en avez fait la pierre fondamentale de votre édifice doctrinal. Notre marche ſera déſormais

plus rapide ; au moins en ai-je le deſſein.

Trois ou quatre pages où les ſcandales du ſanctuaire & des cloîtres ſont détaillés ſans trop de ménagement : où vous dites, après avoir rendu juſtice aux bons chrétiens du monde, que *les miniſtres* **MÊME** *de la religion ne ſont pas* **TOUS** *indignes de leur état, & infideles à leur vocation* : ces pages m'ont ſenſiblement affligé ; mais ſi elles étoient néceſſaires à votre travail, ſur-tout ſi elles ont coûté quelque choſe à votre cœur, il faut bien vous les pardonner. Elles amenent cette concluſion flatteuſe pour l'aſſemblée dont vous avez l'honneur d'être membre : » Les repréſentants de » la nation françaiſe, occupés de la régénération de l'em» pire, ont tourné leurs regards ſur la triſte ſituation » du clergé, & lui ont donné une conſtitution civile » qui opere, en un ſeul trait de plume, (*admirable » & toute-puiſſante fécondité !*) plus de réformes dans ſes » membres, & de retour à l'ancien ordre dans le ré» gime extérieur du culte, que les ſiecles précédents » n'en ont imaginé, que les conciles mêmes n'avoient » oſé s'en promettre de ſuccès. « Ce genre de *ſuccès* qu'a eu l'aſſemblée nationale, & auquel vous avez contribué, Monſieur, d'une maniere diſtinguée, les chrétiens catholiques étoient loin de le prévoir quand ils concoururent à la formation de l'auguſte ſénat ; & ſi cette partie de la révolution eſt auſſi belle, auſſi avantageuſe, que vous le dites, nos repréſentants ont d'autant plus de droit à notre reconnoiſſance, que c'eſt de leur part un bienfait ſpontané, puiſqu'on ne leur avoit pas donné la commiſſion d'en gratifier l'égliſe gallicane.

» La réforme s'eſt portée ſur deux objets principaux, » la ſpoliation des biens temporels, fondée ſur les » beſoins extrêmes de l'état, & la réduction du clergé » à ſes miniſtres eſſentiels, avec une nouvelle diviſion » des territoires. « Non, Monſieur, ce ne ſont pas là les *objets principaux* de cette *réforme*, faite *d'un ſeul trait de plume*. La juriſdiction des évêques, l'autorité

du Saint-Siege, l'élection & l'institution des ministres ecclésiastiques, passeront avant eux, s'il vous plaît. Je ne sais pourquoi vous ne le voudriez point. Seroit-ce pour que vos lecteurs fussent moins touchés de ce que l'assemblée nationale s'est permis à l'égard de ces objets, en voyant que vous ne le regardez pas comme les *principaux objets* auxquels elle a touché ? Quant à notre spoliation, je n'ai rien à dire. Personne, dans l'Europe, n'ignore actuellement combien elle a été juste, combien elle étoit nécessaire, & quelle espece d'avantages le clergé en retirera pour sa splendeur réelle, & la considération dont il a besoin. Voyez seulement comme tout se dispose & s'arrange pour le mieux ! L'état a un *besoin extrême* de nous dépouiller, pour sauver son honneur & son crédit : vous le dites ; nous, nous avons un besoin non moins extrême d'être dépouillés pour remédier à notre *triste situation*, & nous rendre aux vertus des premiers siecles, qui pourtant *n'imaginerent* pas l'expédient sanctificateur de la spoliation, puisqu'au contraire, aimant mal l'église & ses ministres, ils leur prodiguerent ces malheureuses richesses, qui ne sont bonnes qu'à sauver un état : c'est encore vous qui le dites. Voilà deux besoins bien extrêmes, bien analogues, bien correspondants, servant bien de remede l'un à l'autre ! Qu'il est consolant de pouvoir faire deux si excellentes choses à la fois ! *d'un seul trait de plume !*

Entrant dans la discussion de l'autre *objet principal* de la réforme de notre clergé, vous ne dissimulez pas qu'on a accusé l'assemblée nationale *d'avoir touché à l'arche sainte, & envahi la jurisdiction de l'église.* Et pour diminuer le poids de cette accusation, vous avancez qu'elle n'empêchoit point les évêques de se servir de leur autorité, *si elle est nécessaire*, pour suppléer aux formalités, & *consentir par provision ;* qu'elle ne les empêchoit même pas *de se concerter ensuite avec le pape, s'il le faut, pour mettre* à la constitution de notre église *le sceau de sa ratification, comme chef de*

l'église (p. 17). Pardon, Monſieur, ſi nous ne croyons que très-peu à cette prétendue permiſſion ou *non-empêchement* que vous affirmez d'une maniere ſi poſitive. Vous êtes un témoin bien reſpectable ; mais les trente évêques qui ont ſigné l'*Expoſition*, témoins bien reſpectables auſſi, diſent : » ces décrets ſont établis comme » lois ABSOLUES d'une autorité ſouveraine, SANS AU» CUNE DÉPENDANCE de l'autorité de l'égliſe, ſans » AUCUN RECOURS aux formes canoniques (1) « : mais ces décrets ſont conſtitutionnels, & l'aſſemblée n'avoit garde de permettre que la puiſſance eccléſiaſtique ſe mêlât de la conſtitution françaiſe : mais l'aſſemblée a eu ſoin d'intituler ces décrets, *conſtitution civile du clergé* ; & aſſurément elle n'entendoit pas, jalouſe & très-inſtruite de ſon pouvoir excluſif en cette matiere, que le pape & les évêques aſſociaſſent leur action à la ſienne : mais elle ne donnoit pas aux évêques le temps d'examiner, de conférer, de prendre une réſolution commune : mais, en toute occaſion, elle s'appliquoit à détruire l'influence active du pape dans les affaires de notre égliſe & de notre clergé, & à réduire à la plus ſimple, à la plus vaine politeſſe, les rapports de nos paſteurs avec le premier paſteur : mais ce ferment, mais cette fermeté, cette inflexibilité, je dirois preſque cette inexorabilité, autant de témoins qui s'élevent avec les évêques de l'aſſemblée & les décrets de l'aſſemblée, contre ce fait de permiſſion ou de non-empêchement que ſeul vous atteſtez.

Pardon encore ſi l'affectation avec laquelle vous répandez des nuages ſur l'autorité eccléſiaſtique nous bleſſe dans un homme, prêtre, quand il écrivoit, & devenu évêque pour avoir écrit. Que les prélats ſe ſervent de leur juriſdiction, *ſi elle eſt néceſſaire* ; qu'on s'adreſſe au pape, *s'il le faut* : tel eſt votre langage. Encore ſi vous vous en étiez tenu là ! mais il ſemble que

---

(1) Expoſition, p. 5, édit. in-8°.

vous exprimiez un doute, dont vous n'eûtes jamais la réalité, & dont vous fupprimerez bientôt jufqu'à l'apparence. Bientôt vous foutiendrez que, dans l'occurrence préfente, l'exercice de la jurifdiction épifcopale n'eft pas néceffaire, & qu'il faut laiffer le pape de côté. Quel art ne mettez-vous pas à graduer vos affertions! On diroit que, voulant apprivoifer les efprits avec les principes de la conftitution, vous ne leur offrez les plus durs qu'après les avoir accoutumés à ceux qui le font moins. D'abord vous ne réclamerez que le *concours* de *l'autorité féculiere* pour les réglements de police eccléfiaftique. Ce principe entré dans l'ame de vos lecteurs, vous effaierez d'introduire à fa fuite, & à l'aide du paffage qu'il a fait, l'incertitude fur la néceffité du concours de la puiffance fpirituelle. Vous tournerez & retournerez en cent manieres ces deux maximes préparatoires; &, par l'ouverture ainfi agrandie, vous pouflerez fubitement, & avec force, le principe capital de la pleine fuffifance de l'autorité féculiere pour la nouvelle organifation du clergé, & de l'obéiffance abfolue qu'on lui doit. Peut-être fera-t-on furpris de fe voir porté fi loin; mais les difficultés du retour & l'habitude de vous croire empêcheront qu'on ne recule. Si cette difpofition de chofes eft l'effet du hafard, le hafard eft heureux; fi elle eft le fruit d'une prudence fyftématique & combinée, il nous refte à défirer que cette prudence ne foit pas celle du fiecle. Je ne prononce rien fur ce point.

Pardon, enfin, fi ce *confentement provifoire* excite en nous un petit mouvement d'indignation que nous avons peine à contenir. Auriez vous de même confeillé un ferment provifoire? Ces provifions accordées par la confcience, ou, pour mieux dire, extorquées malgré fes juftes & puiffantes réclamations, font des monftres en morale. Nos évêques euffent été les plus lâches des hommes, ou les plus ignorants, ou les moins délicats, fi, après avoir configné dans l'*Expofition des principes*, & leurs craintes religieufes, & leurs fentiments catho-

liques, ils eussent fini par dire : *cependant nous consentons provisoirement* ; nous consentons provisoirement un ordre de choses que nous croyons, que nous croirons jusqu'au martyre, ne pouvoir pas être établi par la puissance séculiere seule, & pour l'établissement duquel vous refusez, ô représentants d'une grande nation ! *le concours du chef de l'église & des conciles provinciaux*, quoique nous ne vous demandions que de *suspendre* quelque temps *l'exécution* de vos *décrets*, c'est-à-dire jusqu'à ce que l'église *ait manifesté son vœu* (1). Ah ! leur *condescendance* n'auroit mérité que votre mépris, Monsieur, si, ayant pensé & parlé de la sorte, ils eussent *consenti* à tout *par provision* ! Et supposé que s'adressant à vous, ils eussent sollicité le conseil, non de l'écrivain, mais de l'homme honnête & vertueux, vous leur auriez dit avec cette noble candeur qui vous caractérise : *je suis fâché que votre opinion soit différente de la mienne ; mais n'écoutez que votre conscience.*

Pour disculper l'assemblée nationale vous récriminez en quelque sorte ; vous descendez dans les tombeaux, & vous y agitez la cendre des morts. » Voyons d'abord si les reproches qu'on fait à l'assemblée nationale » ne pourroient pas être appliqués aux souverains qui » se sont mêlés des affaires de l'église, sans réclamation » de sa part (p. 17). « Et de préférence vous vous attachez à Louis XIV (ce qui est un peu de style aujourd'hui) & à son *célebre Edit de 1695 sur la jurisdiction de l'église.* Eh bien ! Monsieur, je ne crois pas qu'il faille voir *d'abord* si, avant l'assemblée, d'autres souverains se sont comportés comme elle ; je ne crois pas même qu'il le faille jamais, parce que de pareils exemples ne sont pas des lois, & qu'un souverain, enivré de sa grandeur, ne sentant que son pouvoir, n'est pas à l'abri d'une erreur passagere. Je ne crois pas, non-plus, qu'il convienne d'insister sur

---

(1) Exposition des principes, pag. 84 & 85, édit. in-8°.

ce qu'il n'y a point eu de *réclamation de la part de l'église* : pour deux raisons. La premiere, que les évêques, subjugués par le *despotisme absolu* de Louis XIV, (vous reconnoissez vos termes, p. 22), n'étoient pas essentiellement des modeles dont leurs successeurs ne pussent s'écarter. La seconde, qu'il n'est pas étonnant que le ministere pastoral sur lequel ne pese plus le pouvoir antique de la monarchie, & qui n'est point encore plié à l'obéissance si légitimement due à l'autorité populaire, ait, dans cette crise de régénération, retrouvé sa premiere vigueur, & dans ces jours de liberté, sa premiere liberté. Une troisieme raison me vient à l'esprit, c'est que l'église n'ayant pas réclamé contre l'édit de 1695, & réclamant, d'un bout de la France à l'autre, & avec le souverain pontife (1), contre la nouvelle organisation du clergé : cette différence annonce qu'aujourd'hui l'église refuse son concours, qu'autrefois elle le donna ; & qu'à ce moyen l'édit devint *ecclésiastique*, tandis que la constitution attend encore l'agrément de la puissance spirituelle, qui seule (selon vos adversaires) peut autoriser, & les ministres, & les fideles à la recevoir.

Vous avez choisi, Monsieur, une vingtaine d'articles dans la totalité de ceux qui composent l'édit de 1695, pour montrer que les entreprises de l'assemblée nationale *n'approchent* pas de celles de Louis XIV. Je les ai lus & n'en ai pas porté le même jugement que vous. Pour savoir qui, de vous ou de moi, a mal vu, il faut en examiner quelques-uns pris au hazard » L'article VI, dites-vous, statue que les Cours ne connoîtront des causes de refus de *visa* ou institution canonique, qu'en cas d'appel comme d'abus. « Vous appellez cela entreprendre sur l'église ! C'étoit, au con-

(1) On assure, au moment que j'écris, qu'enfin le Bref attendu si long-temps, est arrivé. Celui à M. le cardinal de Loménie nous apprend les sentiments de sa Sainteté.

traire, empêcher que les Cours n'étendiſſent trop leur compétence. » L'article XX ordonne que les appels com-
» me d'abus des ordonnances & procédures émanées des
» évêques, ſoient relevés aux Cours de parlement. «
Vous appellez cela entreprendre ſur l'égliſe ! C'étoit, au contraire, ſoulever le poids de l'appel comme d'abus, qui nous incommodoit quelquefois, & le rendre, à la grande ſatisfaction de l'égliſe, un peu plus rare, en le rendant un peu plus difficile. Ou bien c'étoit tout ſimplement régler à quel tribunal civil ſeroit porté l'appel comme d'abus, qui appartenoit de droit aux tribunaux civils ; & un réglement de cette nature, ou n'entreprenoit ſur quoi que ce fût, ou n'entreprenoit que ſur les tribunaux laïques, que ſeuls il concernoit.
» L'article XXIV autoriſe les évêques à ériger des
» cures avec les ſolemnités & procédures accoutumées,
» dans les lieux où ils les jugeront néceſſaires. « Vous appellez cela entreprendre ſur l'égliſe ! C'étoit, au contraire, reconnoître en elle, ou lui accorder un droit que vous ſoutenez être complétement politique, n'appartenir qu'au pouvoir temporel, & dont la priſe ou repriſe par l'aſſemblée nationale occaſionne une partie des doléances du clergé. N'auriez-vous point, par mégarde, allégué d'autres articles que ceux que vous aviez cotés ? » L'article XXVIII LAISSE aux évêques la faculté
» d'ordonner des fêtes qu'ils jugeront à propos d'éta-
» blir ou de ſupprimer, à la charge d'y être autoriſés
» par lettres-patentes. « Vous appellez cela entreprendre ſur l'égliſe ! C'étoit, au contraire, s'incliner religieuſement devant ſon pouvoir, & néanmoins conſerver l'exercice de l'autorité royale. La puiſſance eccléſiaſtique ordonnera du rit eccléſiaſtique ; & moi, roi, par mes lettres-patentes, j'ordonnerai que l'ordre ſocial ſe conforme au rit eccléſiaſtique ; que le travail ceſſe dans toute l'étendue de l'empire, que les boutiques ſoient fermées, que les marchés ſoient anticipés ou retardés, que Thémis & ſes oracles ſe repoſent, &c. Heureuſe ! heureuſe l'égliſe de France, ſi, en cette partie,

nos augustes représentants ne se fussent pas tant éloignés des traces de ce *despotisme absolu* ! » L'article » XXXIV attribue aux juges d'église la connoissance » des causes concernant les sacrements, les vœux de » religion, l'office divin, LA DISCIPLINE ECCLÉSIAS- » TIQUE, & autres PUREMENT SPIRITUELLES. « Vous appellez cela entreprendre sur l'église ! & d'une maniere dont l'assemblée *n'approche* pas ! Mon étonnement est au comble : c'étoit, au contraire.... mais qu'est-il besoin de le dire ? Tout le monde ne voit-il pas que jamais le despotisme des rois n'offrit un plus solide & plus bel hommage à l'indépendance du pouvoir & de la jurisdiction de l'église ; & que l'assemblée contrarie si évidemment, si entiérement, si irrévocablement, cette législation royale, que si j'avois dit, comme vous, Monsieur, à l'occasion de ce mémorable article, que ce que *fait* l'assemblée *n'approche* pas *de ce que Louis XIV a présumé de régler seul*, on m'auroit accusé, & avec raison, d'insulter au corps législatif par une ironie cruelle. Vous, c'est bien différent ; l'intention rectifie tout, & l'on connoît la vôtre.

Vous revenez (p. 24 & suivantes) *aux pouvoirs conférés à l'église par Jesus-Christ* ; & vous observez qu'ils n'ont pour but que les *biens spirituels*, *la grace*, *la sanctification des ames & la vie éternelle.* De ce principe vous déduisez de nouveau vos trois branches *de la jurisdiction ecclésiastique*, l'enseignement, l'administration des sacrements, & le *droit de faire des loix & des réglements* de discipline, que vous déclarez *essentiel à toute société.* Je ne puis qu'applaudir à cette doctrine. Le dernier article, vous le prouvez invinciblement par la conduite de l'église durant les trois siecles de persécution : conduite nécessaire, puisqu'il falloit une constitution à cette grande société chrétienne, répandue dans toutes les provinces de l'empire, & au-delà ; conduite indépendante, puisque les princes de la terre étoient loin de donner support aux arrangements conservateurs d'une religion à la ruine de laquelle ils travailloient

d'une

d'une maniere auſſi vaine qu'infatigable. Je retrouve ces ſentiments, mais encore mieux développés, dans une longue & belle note de votre ouvrage (page 28), où vous dites très-bien, après avoir aſſuré les droits de l'autorité ſpirituelle, que *dans tout ce qui peut contrarier la puiſſance ſéculiere ſur ſes droits & les rencontrer, ou l'égliſe ne doit le faire que de concert avec elle, ou elle doit y renoncer abſolument.* Par quelle fatalité, ſi parfaitement d'accord ſur les principes, allons-nous ſi étrangement nous diviſer ſur les conſéquences ?

Voilà donc ce qu'étoit l'égliſe ſous le gouvernement des Céſars & des autres ſouverains perſécuteurs; indépendante, même dans ce qui regardoit ſes réglements de diſcipline ou de police extérieure. » Mais elle » eut beſoin par la ſuite de la protection des princes » pour réſiſter à ſes ennemis, & faire reſpecter ſes ju» gements « (p. 26). Beſoin ! Je ne ſais ſi c'eſt là le terme. On conçoit peu quel beſoin réel peut avoir de l'aſſiſtance des rois & des puiſſances temporelles, un culte protégé par le ciel, & qui s'établit dans toute la terre, malgré les rois & les puiſſances temporelles, liguées contre lui; comment étoit néceſſaire à la conſervation de l'égliſe, ce qui avoit inutilement tenté de l'étouffer dans ſon berceau, & d'en arrêter les progrès immenſes & rapides. *La protection des princes* n'a été utile ou néceſſaire à notre ſainte religion que pour acquérir des faveurs extérieures dont elle ſe paſſa pendant trois cents ans. A Dieu ne plaiſe que j'en veuille diminuer le prix; mais ſi on exigeoit de l'égliſe que, par forme de reconnoiſſance, elle renonçât aux dons de ſon divin Fondateur, bien autrement précieux que des richeſſes terreſtres & des honneurs périſſables, elle s'écrieroit reſpectueuſement: *O ! princes, mes enfants, ne me protégez plus !* Vous inculquez ſouvent & avec ſoin (page 29) que *les états politiques ſont*, après avoir adopté l'évangile, *comme ils étoient avant, pour l'indépendance abſolue de leur adminiſtration.* Vous ne le ſoutiendrez jamais plus fortement que je ne le crois; mais croyez & ſoutenez avec nous cette propoſition parallele, que l'égliſe de Dieu, en adoptant les princes

& les peuples pour ses enfants ; en leur ouvrant, leur prodiguant les trésors de son époux, en épanchant sur eux toute la tendresse de son sein maternel, est, pour l'indépendance absolue de son administration, comme elle étoit auparavant sous les princes ses ennemis & ses maîtres ; & n'osez plus *dire* que, dans les choses mixtes, *l'autorité* de l'église *cesse, quand elle n'est plus secondée par la puissance séculiere* (page 26). Elle a beau se présenter à notre esprit, l'idée de l'église moins libre sous Théodose que sous Dece & Caligula : ou nous perdrons la foi, ou elle sera toujours repoussée.

De la protection des princes naquirent, selon vous, les *objets mixtes*, qui exigent, dans les réglements de police extérieure, liés avec eux, le concours des deux autorités. Cette doctrine nous est commune à l'un & à l'autre. Mais à peine l'avez-vous professée que, dans l'application, vous la mettez totalement en oubli ; de sorte qu'il y auroit lieu de présumer, si votre bonne foi n'étoit pas au-dessus d'un pareil soupçon, que, de temps en temps, vous ne jettez en avance quelques vérités, que pour éblouir plus facilement sur le reste. *Le concours des deux autorités* est *nécessaire* : & vous allez justifier toutes les opérations de l'assemblée sur la constitution ecclésiastique, à laquelle la puissance spirituelle n'a pas concouru, à laquelle, bien ou mal-à-propos, elle a résisté, résisté de toutes ses forces, & avec un courage qui vous a vous-même ébranlé ! (1) & vous ne dites plus, comme à la page 27, qu'*il faut que l'église*, l'église elle-même, *réforme sa discipline*, *l'accommode* aux *circonstances* ; vous demandez (p. 32) *quelle autorité pourroit donc mettre obstacle* aux décrets ? vous le demandez (je le répete pour la derniere fois) après avoir confessé, soutenu que le concours de l'autorité ecclésiastique étoit nécessaire ! Cette incohérence étonneroit dans toute espece d'écrivain ; mais dans M. Charrier de la Roche ne fera-t-elle qu'étonner ?

Vous aviez une grande tâche à remplir, Monsieur,

---

(1) M. Charrier en fait l'aveu au commencement de sa *Réponse à M. l'évêque de Boulogne.*

une tâche essentielle ; c'étoit de prouver que les décrets formants la constitution civile du clergé, n'ont tous, tous sans l'exception d'un seul, que des *objets politiques*, ou du moins des *objets mixtes* ; car si dans le nombre il s'en trouvoit quelques-uns, s'il s'en trouvoit un qui eût un objet purement spirituel ; de votre aveu le travail de l'assemblée seroit vicieux, & la résistance du clergé un devoir ; & l'acquiescement provisionnel auquel vous revenez sans cesse, un crime. Or, ce point, ce point capital, vous l'omettez entiérement. Rien dans votre ouvrage n'insinue même que vous y ayez songé sérieusement. N'est-ce point que la prudence..... mais non, il est impossible que ce soit cela : un homme comme vous ne compte le triomphe de sa cause qu'après celui de la vérité.

J'avance positivement que parmi les décrets de l'assemblée touchant l'organisation du clergé, il en est beaucoup dont l'objet est *purement spirituel*, n'est point *mixte*. Un objet mixte est une chose qui, sous un rapport, intéresse la puissance ecclésiastique, & qui, sous un autre rapport, intéresse la puissance civile ; qui, commandée par l'église, rencontreroit, contrarieroit les *droits de la puissance séculiere*. Un objet purement spirituel est une chose *qui, quoiqu'extérieure, n'a trait à rien de ce qui peut atteindre ou contrarier la puissance temporelle dans son exercice & sa fin*. Ces notions sont justes ; je les emprunte de vous, page 28. Or, je vous supplie (si j'écrivois à mon égal, je le défierois) de m'apprendre en quoi la puissance temporelle, sa fin, ses droits, leur exercice, sont liés avec la question de l'approbation pour le sacrement de pénitence, avec la question de la jurisdiction spirituelle de l'évêque, du concours spirituel du presbytere, de l'administration spirituelle du diocese après la mort du premier pasteur, &c. ? Anciennement, avant que les princes fussent chrétiens, tout ce que je viens de dire, l'église le régloit, l'arrangeoit, le déterminoit, comme s'il n'y eût eu sur la terre que son pouvoir. Touchoit-elle *à rien de ce qui* pouvoit *atteindre ou contrarier la puissance temporelle dans son exercice & sa fin* ? Pour-

quoi, si elle affectoit aujourd'hui la même indépendance, atteindroit-elle, contrarieroit-elle *la puissance temporelle dans son exercice & sa fin?* Les objets ont-ils changé de nature? La puissance ecclésiastique est-elle moins *une puissance* qu'autrefois, ou la puissance civile l'est-elle davantage? Jamais, Monsieur, jamais vous ne répondrez à cet argument; & ce qui doit désoler ou éclairer les partisans de votre cause, c'est que sa simplicité le met à la portée de tout le monde. Souffrez que je le réduise ainsi. De l'aveu de M. Charrier de la Roche la puissance séculiere ne doit & ne peut se mêler que des objets civils ou mixtes; mais parmi les objets décrétés sur le clergé, plusieurs ne sont pas civils, ne sont pas même mixtes; donc parmi les objets décrétés sur le clergé, il en est plusieurs dont la puissance séculiere ne doit ni ne peut se mêler...... De bien bonne foi je ne soupçonne pas de quelle source nous viendroit la solution.

Nous reportant encore une fois vers les *objets mixtes*, je dis: considérons, avant tout, à quel ordre appartient naturellement *la substance même de la chose.* Si la chose est substantiellement temporelle, & que les accessoires seulement soient ecclésiastiques, le premier & principale agent doit être l'autorité civile: l'église n'agira qu'après elle, ou d'une maniere concomitante, mais dirigée. Si la chose est substantiellement spirituelle, & que les accessoires seulement soient politiques, le premier & principal agent doit être l'autorité de l'église: le pouvoir civil n'agira qu'après elle, ou d'une maniere concomitante, mais dirigée. Dans l'arrangement que vous défendez, on fait tout le contraire. La plupart des *objets* de la constitution sont *substantiellement ecclésiastiques*; & les *accessoires politiques* ne sont la plupart, pour la société civile, que d'un intérêt très-peu considérable: & la puissance temporelle décide, ordonne tout; elle ordonne l'obéissance à l'autorité ecclésiastique, à qui elle ne réserve que l'obéissance. Ceci, il me le semble, ne peut s'accorder ni avec la vérité, ni avec vos principes.

Au lieu de vous occuper de ces difficultés qui sortent d'elles-mêmes du sujet & des circonstances, vous cou-

rez à l'apologie de chacun des articles de la nouvelle conſtitution du clergé. » Reconnoiſſons (vous nous y » invitez) qu'il ne s'y trouve pas un ſeul point de ré- » forme, qui ne ſoit fondé ſur la ſaine raiſon, & juſ- » tifié ſur les anciennes conſtitutions du clergé, dont » la nouvelle n'eſt que l'exécution littérale & le renou- » vellement « (p. 33). Pour vous faire plaiſir, Monſieur, je le reconnois : mais dites-moi ſi le pouvoir civil a le droit de faire, dans l'égliſe, une choſe, par cela ſeul qu'elle eſt raiſonnable & conforme à l'ancienne diſcipline? Pas plus, je penſe, que vous n'avez celui de faire exécuter nos ſages loix françaiſes à Londres ou à Conſtantinople. Je le reconnois : mais dites-moi ſi des réglements & des uſages conviennent au tempérament de l'égliſe, âgée de dix-huit ſiecles, par cela ſeul qu'ils lui alloient à merveille au temps de ſon adoleſcence & de ſa pleine vigueur? Je viens de lire dans un auteur bien reſpectable, que ces réglements & ces uſages ſont ſoumis *aux variations des temps, dépendants de la ferveur ou du relâchement des fideles* (1) (p. 7); & je ne ſais trop ſi une aſſemblée de perſonnes laïques, ſi l'autorité ſéculiere eſt le médecin qu'il faut pour le choix des remedes que nous offrent l'antiquité eccléſiaſtique, & pour le traitement à ſuivre, à l'effet d'obtenir l'entiere & parfaite régénération du *corps* de J. C., *qui eſt l'égliſe*, dit S. Paul.

Un coup d'œil ſur les détails de votre défenſe. L'égliſe a ſupprimé *pluſieurs monaſteres* ne pouvant y établir une *réforme* ſalutaire : *la nation, dans l'état de déſordre & d'indiſcipline où ils étoient* (les ordres religieux) *ſucceſſivement tombés*, a cru plus *facile de rendre au ſiecle les moines, que de les réformer* (p. 33.) Ainſi l'égliſe a ſervi de modele à la nation. Mais de combien la copie n'a-t-elle pas ſurpaſſé l'original! Que penſeriez-vous d'un chirurgien qui vous diroit : » j'ai vu un très-

---

(1) Le même auteur, dans ſa réponſe à M. l'évêque de Boulogne, pag. 23, dit : *je pourrois alléguer la diverſité des circonſtances qui exige des conduites différentes entre le quatrieme & le dixieme ſiecle de l'égliſe.*

» habile praticien couper un bras pour ſauver le reſte
» de la perſonne, je l'ai imité. J'avois un malade
» dont l'économie animale étoit dans un *déſordre* af-
» freux, & les humeurs *indiſciplinées* à un point exceſ-
» ſif. J'ai cru *plus facile de* tuer le ſujet *que* d'entre-
» prendre de le guérir «? Voilà exactement la reſſem-
blance de l'égliſe qui détruit quelques monaſteres,
& de l'aſſemblée qui éteint juſqu'au nom de la vie
religieuſe. Cette opération de nos repréſentants méritât-
elle les plus grands éloges, il ne faudroit pas appuyer
ſur l'imitation dont vous parlez. D'ailleurs, je ſou-
tiens que l'aſſemblée, en ſupprimant tous les mo-
naſteres, a moins eu égard à leur *déſordre* & à
leur *indiſcipline*, qu'à ſes propres idées ſur les *vœux
perpétuels* & les *droits de l'homme.* Je ſoutiens en-
core (& malheureuſement c'eſt contre vous) que ce
déſordre & cette *indiſcipline*, motifs impérieux d'une
ſuppreſſion totale & éternelle, ſont une accuſation
fauſſe dans ſa généralité. Parmi les hommes, les ſaints
ſolitaires de la Trappe, les paiſibles habitants de nos
chartreuſes, nos eſtimables & très-actifs capucins, &
pluſieurs maiſons des autres ordres qu'on pourroit citer
ſur le témoignage des cantons où elles ſont placées,
n'offroient point cette affreuſe irrégularité qui ne per-
met pas, même à un pouvoir ſouverain & tout-puiſſant,
d'y apporter remede; parmi les femmes, preſque
tous les ordres & preſque tous les monaſteres conti-
nuoient d'offrir un ſpectacle de religion, de piété,
d'harmonie, qui édifioit juſqu'au monde lui-même, lorſque
ſes regards profanes pouvoient y pénétrer. Ah! Mon-
ſieur, quelle douleur pour celles renfermées dans l'en-
clave de la métropole *des côtes de la Manche*, de vous
voir arriver avec un ſi terrible préjugé contre leur
exactitude & leur docilité! Je ſoutiens enfin que dans
ce cas du *déſordre* & de *l'indiſcipline* montée au comble,
on ne détruit pas le *ſemen relictum.* On recueille, au
contraire, avec ſoin les épis échappés aux mauvaiſes
années du relâchement; on les rapproche, on les re-
ſeme dans une bonne terre, tandis que la paille inu-
tile & le grain échauffé par les paſſions, ſont rejetés

de l'aire.... *rendus au ſiecle.* Monſieur ! Monſieur ! l'état avoit des beſoins, & les monaſteres étoient riches : à l'aide de ces deux principes, on explique la mort civile des religieux & des religieuſes en France, ſans les déshonorer.

» L'aſſemblée a prononcé que chaque département » formeroit un ſeul dioceſe. Cette nouvelle diviſion » de territoire.... eſt.... évidemment plus convenable.... » que l'ancienne & très-irréguliere diſtribution.... « (p. 34.) Et vous ajoutez que *dans tous les temps* (ce qui eſt évidemment faux), *& ſur-tout dans l'origine* (ce qui eſt généralement vrai) l'égliſe ſuivoit *la diviſion temporelle des territoires*, s'y accommodoit. Remarquez-le bien ; elle s'y accommodoit, on ne l'y accommodoit pas ; elle ſuivoit, on ne la traînoit pas : ces différences ne ſont pas minutieuſes. Vous citez le concile de Calcédoine : on a répondu tant de fois à cette citation, que je ne puis me réſoudre à y toucher ici ; & comme vous nous renvoyez à *un autre écrit* de vous, ſans vous expliquer davantage, je prendrai la liberté de vous renvoyer à deux écrits que vous trouverez à Rouen, les *Obſervations* & les *Doutes*. J'eſpere qu'après les avoir lus, *le concile de Calcédoine* ne vous paroîtra plus *ſi formel*, ou ſi concluant *ſur ce point*. Au ſurplus, un évêque par département, des dioceſes ſymmétriques, faits au compas, une correſpondance abſolue entre la hiérarchie eccléſiaſtique & les graduations civiles, ces arrangements, dis-je, s'ils n'excitent pas mon admiration, au moins ne me choquent pas ; mais que l'égliſe les faſſe ; mais que l'égliſe ait le temps & la liberté de les ſanctionner ; mais qu'une main filiale, ſubordonnée dans l'ordre du ſalut, ſuprême & indépendante dans l'ordre temporel, ne la taille pas ainſi à ſon gré & ſur ſes propres patrons, ſans qu'il lui ſoit permis d'examiner auparavant ſi la coupe ſera heureuſe.

» L'aſſemblée a déſigné le chef-lieu des nouveaux » dioceſes..... Cette déſignation n'eſt-elle pas indiffé- » rente en elle-même ? « (p. 34) peut-être : mais il n'eſt pas *indifférent* que ce ſoit l'égliſe ou la nation qui la faſſe, ſur-tout quand elle emporte le dépouil-

lement d'une perſonne déjà évêque, & la création épiſcopale d'une autre perſonne dans l'endroit déſigné ; quand elle emporte des rapports inexiſtants de juriſdiction ſpirituelle, deſtructifs d'anciens rapports qu'une longue ſuite de ſiecles & des millions d'actes avoient conſacrés. » Si le pape & les évêques euſſent » été conſultés, auroient-ils fait un meilleur choix ? « Peut-être que non ; mais ils l'auroient fait : mais n'euſſent-ils fait que l'approuver, il ne nous reſtoit ſeulement pas de ſcrupules ; au lieu que *le pape & les évêques* exclus de cette opération, nous avons bien lus que des ſcrupules.

» Remontons à l'époque où le culte catholique fut » introduit dans les Gaules. « A la bonne heure, remontons-y, à condition que vous vous reporterez avec nous, & autant qu'il en ſera beſoin, *à l'époque où* le chriſtianiſme *fut introduit* dans tous les royaumes de la terre. » Si le prince eût dit alors, & il a pu » le dire ſans offenſer l'égliſe : (*ne préjugez-vous pas » la queſtion ? Prenez-y garde ; c'eſt un grand vice » de raiſonnement*) s'il eût dit aux premiers prédicateurs » de la foi : donnez-moi des évêques & des curés..... » les uns & les autres au choix du peuple (*même des » juifs & des païens* ?) pour les placer dans les divers » territoires que je vous déſignerai, ſans autre forme » que celle-là, euſſent-ils refuſé de s'y conformer? « Quelle ſuppoſition & quelle queſtion ! & comment juger de ſi loin ce qu'auroient dû faire prudemment *les premiers prédicateurs de la foi !* & comment avoir aſſez bonne opinion de ſes lumieres, pour croire que ce qu'on regardera comme le meilleur parti à prendre, eût été en effet le meilleur parti ! Il ſeroit poſſible qu'on ſe prêtât aux idées, mêmes ſingulieres, d'un *prince* infidele, pour s'introduire dans ſes états, & gagner ſa confiance, le gagner lui-même à J. C., & le ramener enſuite à une façon de penſer plus eccléſiaſtique ; il ſeroit poſſible qu'on ſe contentât, pour le moment, du peu qu'il offre, dans l'eſpoir d'obtenir davantage avec le temps : mais quelle comparaiſon entre ce prince & une aſſemblée très-chrétienne & très-catholique ?

mais quelle comparaiſon entre *introduire* le culte & le maintenir ? mais quelle comparaiſon entre régler à l'amiable de certaines conditions pour *recevoir* & bouleverſer, ſans conditions placitées, quand on a reçu, après dix-huit ſiecles de tolérance d'un côté, & de poſſeſſion de l'autre ? Vous aurez beau dire que votre ſuppoſition offre » tout le méchaniſme de l'opération » ſur les nouveaux dioceſes « (p. 35) ; je vous répondrai qu'il y a entr'elles autant de différence, qu'entre admettre & renvoyer, conſtruire & abattre, convenir & changer, agir de concert & agir ſans concert : cette différence n'eſt-elle pas quelque choſe ? Qu'il me ſoit permis de vous interpeller à mon tour. Je vous demande donc ſi *les premiers prédicateurs de la foi* euſſent ſouſcrit aux volontés du *prince*, s'il leur eût dit : » je vous reçois, mais à condition que je » ſupprimerai & créerai vos évêques & vos autres paſ» teurs à mon gré ; que je réglerai la proportion des » paſteurs & des ouailles à mon gré ; que j'étendrai ou » reſſerrerai la juriſdiction des évêques à mon gré ; que » j'établirai, toujours à mon gré, un genre de commu» nion avec l'égliſe romaine, &c « ? Non, ils n'euſſent point ſouſcrit à de pareilles volontés. Ils ſe fuſſent écriés : nous avons, pour prêcher, la patente du Roi des Rois. La voilà : *Allez & enſeignez toutes les nations.* O ! prince ! vous n'aurez point de ſujets plus fideles & plus ſoumis que nous ; un dogme capital de notre prédication, c'eſt que *toute ame doit obéir aux puiſſances ſublimes* qui gouvernent le monde, & nous l'inculquons au nom de Dieu & de *la conſcience* : mais la religion, mais les paſteurs de la religion...... vous pourrez les perſécuter ; vous ne les aſſervirez jamais. Votre protection nous ſeroit infiniment chere : cependant s'il la faut acheter autrement que par l'amour, la reconnoiſſance, le reſpect, les ſervices de tous les genres ; s'il faut que notre miniſtere & nos miniſtres ſoient dans votre dépendance abſolue, & pour leur formation, & pour leur durée, & pour leur juriſdiction..... le ciel nous protégera.

» L'aſſemblée a ſupprimé les métropoles & les évê-

» chés (qui n'entroient point dans son plan.) Cette sup-
» pression étoit le résultat de leur inutilité (*le terme*
» *est dur*); & la simplicité que l'assemblée nationale
» cherche à établir en tout. . . . . sembloit lui faire dé-
» sirer celle-là dans l'ordre de l'église. « *Désirer* est
bien le mot propre ; mais elle a *fait*, elle a *exécuté*,
elle a envié à l'église le mérite d'exaucer son désir.

» L'assemblée nationale a formé dix métropoles,
dont elle a marqué l'arrondissement (*dépouillant celui-*
» *ci de l'autorité spirituelle de métropolitain, & la con-*
» *férant à celui-là*) ; mais les métropoles ne sont pas
» établies de droit divin (*encore moins de droit civil,*
» *avant la constitution*) ; elles ont été inconnues pen-
» dant deux siecles au moins (*vous seriez bien embar-*
» *rassé d'en fournir la preuve*) ; il n'y a que celle de
» Rome. . . . . . (*& Alexandrie ? & Antioche, Césarée,*
» *Ephèse, Carthage, &c. ?*) . . . Cette nouvelle circons-
» cription des métropoles comme des diocèses est une
» suite (*bien éloignée & bien arbitraire*) de la loi que
» s'imposa l'église (*librement, provisoirement, & pour*
» *une premiere circonscription, sans s'assujétir à l'obliga-*
» *tion de varier autant de fois qu'il plairoit à l'autorité*
» *séculiere*) de distribuer ces divers sieges & territoi-
» res, suivant la grandeur & l'importance des cités de
» l'empire romain. « Non ; mais tout au plus *suivant*
le rang que ces cités occupoient *dans l'empire romain.*
Une métropole politique étoit ou devenoit une mé-
tropole ecclésiastique. Avons-nous une province des
côtes de la Manche? Avons-nous une méropole civile des
côtes de la Manche ? Comme on s'efforce de tromper,
ou comme on se trompe soi-même, par des à-peu-près
& de fausses ressemblances !

» L'assemblée défend de reconnoître l'autorité d'un
» évêque métropolitain, dont le siege seroit sous la
» domination d'une puissance étrangere ; mais cette
» disposition porte le caractere de toutes les conve-
» nances que la sagesse inspire « (pag. 37.) Il ne
lui manque que d'émaner d'une autorité compétente
& suffisante. Que de dispositions sages, un Pitt, un
Fox, un Franklin, auroient été en état de faire par-

mi nous ? Mais il faut que le *pouvoir* ſoit uni au génie ; & le *pouvoir phyſique*, toujours utile, ne ſuffit jamais. Remarquez de plus que cet article *inſpire* des craintes légitimes ſur nos communications eſſentielles avec l'évêque de Rome, qui eſt lui-même *une puiſſance étrangere* ; & que les décrets de l'aſſemblée où il eſt queſtion du pape, au lieu de diminuer ces craintes, paroiſſent les changer en une certitude alarmante.

» L'aſſemblée prononce l'extinction & la ſuppreſſion » de tous les chapitres & bénéfices, autres que les cures... » On ſait que, dans les meilleurs temps, l'égliſe n'avoit » que des évêques, des CURÉS, des diacres, & les au- » tres miniſtres inférieurs. « Ce petit trait de flatterie pour les curés, eſt actuellement peu néceſſaire : tout eſt conſommé. L'égliſe dans les temps que vous dites, Monſieur, n'avoit que des évêques, & un clergé avec chaque évêque : clergé compoſé de *prêtres*, & non de curés, de diacres & autres miniſtres. Les évêques envoyoient, rappelloient, déplaçoient & replaçoient à volonté leurs prêtres ; & les curés, dans l'état où ils ſont maintenant, ne repréſentent pas plus ces coopérateurs de l'évêque, aux *meilleurs temps* de l'égliſe, que les chanoines ne repréſentent l'ancien presbytere. C'eſt fonciérement le même clergé, qui, les ſiecles s'écoulant, a ſouffert des changements, & dans ſa totalité, & dans ſes parties : changements faits ou conſentis par l'égliſe, & que vous critiquez. L'approbation de cette égliſe infaillible & ſainte dédommagera de la vôtre les chanoines & les chapitres. Vous les appellerez *plantes paraſites* ; vous direz que leur état, frappé de *ſtérilité*, ne méritoit aucun ménagement ; que *leur conſtitution* étoit *vicieuſe* ; qu'ils étoient, en un mot, *plus à charge qu'utiles à la religion :* ils étoient l'ouvrage de cette religion, & elle les regrete ; que leur fait votre cenſure ? Vous ajouterez que ſur leurs ruines (non pas de leurs débris) s'élevera *un college ſacerdotal*, *compoſé de vénérables prêtres* : ils connoiſſent leurs ſucceſſeurs, & ne contrediſent point votre aſſertion ; mais ils vous diſent : nous exiſtions par l'égliſe ; nous avions un rang, des fonctions, & une autorité ſpirituelle dans l'égliſe : & c'eſt le peuple.... ! ils n'achevent pas.

Vous essayez de justifier les procédés de l'assemblée touchant les *élections* & les *institutions* des pasteurs, c'est-à-dire des évêques & des curés. Toujours de *sages motifs ;* toujours *le véritable esprit de l'église*, & *l'édification publique*, &c. Les termes ne coûtent rien : à la discussion leur éclat se ternit un peu. On l'a épuisée en tant d'ouvrages, que je me borne à m'écrier : admirable ! tout ce que vous soutenez est admirable ; mais la puissance spirituelle y a-t-elle du moins concouru ? mais a-t-on demandé qu'elle intervînt ? On l'a repoussée.

» L'assemblée unit le titre de paroisses aux cathédra-» les & en fait l'évêque le pasteur immédiat, en dé-» terminant le nombre des vicaires qui doivent desser-» vir avec lui la paroisse épiscopale, & former son con-» seil ordinaire. « (p. 44) Nouveau & ample sujet d'admiration pour vous, Monsieur : mais j'observe 1° que quoiqu'il y ait eu dans *l'ordre ancien*, comme vous le dites, des cathédrales qui réunissoient le titre de paroisses, il n'y a peut-être jamais eu de *paroisses épiscopales.* Je n'en connois pas un seul exemple. Si, sur ce point d'histoire, vous êtes plus éclairé, daignez nous citer le tems & les lieux. J'observe 2° que l'évêque *pasteur immédiat* d'une partie de son troupeau, est invention contraire aux principes. L'évêque est pasteur immédiat de tout le diocese ; &, suivant la doctrine catholique, il ne pourra pas moins dans la derniere paroisse du département, que dans celle qu'on intitule *épiscopale* : pas davantage dans celle-ci que dans celle-là. J'observe 3° qu'attacher ainsi le premier pasteur du diocese à une portion du troupeau, c'est, en lui *enchaînant, par des liens plus étroits*, quelques-unes de ses *ouailles*, affliger la tendresse des autres, & peut-être exciter leur jalousie. J'observe 4° que déterminer le nombre des vicaires, & les donner à l'évêque pour conseil, ce sont deux actes qui supposent une puissance que l'assemblée ne sauroit avoir, & des connoissances que vraisemblablement elle n'a pas. J'ai souri à la maniere dont vous justifiez la premiere de ces deux dispositions. » Puisque la nation se charge du traitement

» des serviteurs (*autant valoit répéter* des vicaires) de la
» paroisse cathédrale, il faut bien que leur nombre soit
» proportionné au fonds qu'elle veut & peut y consa-
» crer « (p. 46.) Non, sous votre bon plaisir, ce n'est pas cela *qu'il faut*. Il faut que la nation dise, *je n'en payerai que tant*, & que l'évêque ait la liberté de s'associer d'autres coopérateurs, ou assez riches pour se passer du salaire de la nation, ou assez intelligents, assez laborieux, pour se fournir leur subsistance par le travail, ou assez humbles pour vivre de l'aumône des fideles, dont les saintes libéralités renaîtront avec la pauvreté des ministres & les vertus des premiers tems.

» L'assemblée prononce que l'évêque ne pourra faire
» aucun acte de jurisdiction qu'après en avoir délibéré
» avec ses vicaires. Il ne faut, pour justifier cette loi,
» que..... le morceau célebre de monsieur Fleury sur
» cette matiere. « L'autorité de monsieur Fleury est très-imposante : je ne sai pourtant si, en contradiction avec toute une grande église, comme l'église gallicane, elle suffiroit pour justifier une loi ecclésiastique, émanée d'un tribunal civil. Certes, on ne me reprochera pas de m'exprimer avec trop d'âpreté ! Mais voyons : que dit-il, monsieur Fleury ? que dit-il de si favorable à l'idée de mettre l'évêque, pour tous les actes de sa jurisdiction, dans la dépendance de ses vicaires ? Dit-il que l'autorité séculiere a le pouvoir de régler qu'il en sera ainsi désormais ? Dit-il que quelquefois elle l'a ainsi réglé ? Non, il ne dit rien qui approche de cela. Mais, il dit que *tout dans l'église se faisoit par conseil :* que les Evêques *ne croyoient pas connoître seuls la vérité* : que l'évêque *ne faisoit rien d'important sans le conseil des prêtres, des diacres, & des principaux du clergé :* que souvent *même il consultoit le peuple, quand il avoit intérêt à l'affaire, comme aux ordinations :* que *saint Cyprien & saint Augustin* sont de parfaits modeles de cette conduite. Or, dans l'état actuel des choses, cette même conduite est impraticable, & celle qu'on substitue à l'ancien régime, à un régime de douze siecles & plus, en differe essentiellement : *& il ne faut, pour justifier la loi*

de l'aſſemblée, *que ce morceau de monſieur Fleury* !

Le décret qui oblige l'évêque à *délibérer* avec ſes vicaires, tous les actes de ſa juriſdiction, a paru équivoque. Il vous plaît de ſoutenir qu'il n'emporte point, pour le prélat, la néceſſité de ſe décider *toujours ſelon le vœu de ſon conſeil*. Au moyen de cette explication vous plaiſez à beaucoup de monde; même d'un certain côté; mais, ſur le champ, vous retournant de l'autre côté, vous le flattez à ſon tour, en ajoutant que l'évêque » doit ordinairement ſuivre l'avis de ſon con- » ſeil, ſur-tout ſi ce nouveau ſénat ſe diſtingue par la » ſageſſe de ſa conduite, le déſintéreſſement & la ma- » turité de ſes opinions. « Aſſurément il aura toutes ces bonnes qualités, & bien d'autres encore : il n'en faut pas douter; mais, pourtant, qui ſera juge de cette ſageſſe, de ce déſintéreſſement, de cette maturité ? L'évêque ? Nous voilà retombés ſous le gouvernement d'un ſeul. Le conſeil lui-même ? C'eſt lui, ce ſont ſes talents & ſes vertus qu'il s'agit d'apprécier. Qui donc ? Vous reprenez, & j'ai peine à en croire mes yeux : » s'il étoit vrai qu'il fût conſtamment & » littéralement forcé de céder au plus grand nombre, » aux lumieres réunies de ſon conſeil, qui ne penſeroit » pas comme lui dans les choſes où il auroit (*lui évêque*) » évidemment raiſon (*bien vénérable ! le conſeil dont les* » *lumieres réunies contrariroient l'évêque qui auroit ÉVI-* » *DEMMENT raiſon*), il faudroit encore eſſayer de cette » forme par reſpect pour la loi. « Vous aimez les obéiſſances proviſionnelles; mais eſt-il ſur la terre, eſt-il même dans le ciel, une puiſſance qui puiſſe contraindre un évêque d'agir contre ſa conſcience, éclairée par les plus pures, les plus vives lumieres de l'évangile & de la raiſon ? En eſt-il une qui puiſſe le lui permettre ? Je ne connois que vous, Monſieur, qui l'ayez dit : & je ne connois perſonne qui voulût le répéter, ſachant même que vous l'avez dit. » Le mal qui pour- » roit en réſulter, continuez-vous, ne lui ſeroit point » imputé. « Outre que c'eſt-là une triſte conſolation pour un évêque, pour un pere, j'avance que le mal lui ſeroit imputé : non pas, à la vérité, par l'auto-

rité temporelle qui auroit tenté ſa foibleſſe, mais par Dieu, par l'égliſe, par ſes collegues, & même par ſes inférieurs. Tous lui crieroient : aviez-vous donc réſiſté juſqu'à l'effuſion de votre ſang? Et s'il répondoit qu'il en a été queſtion; on lui répliqueroit qu'il falloit le répandre. Vous imaginez un dernier remede. » Si cet aſſujétiſſement rigoureux préſentoit dans la » pratique de trop grand abus (*il ne vous ſuffit pas qu'ils » ſoient grands*), la puiſſance ſéculiere (*jamais* la puiſ- » ſance ſpirituelle) qui n'entend pas les canoniſer ni » les défendre (*elle ne peut qu'être trompée*, *& c'eſt » beaucoup*), feroit la premiere à voter pour un chan- » gement raiſonnable « (p. 49). C'eſt-à-dire qu'elle déferoit ſon ouvrage; mais vous demandez un *uſage éprouvé*: &, en attendant, que de maux!

Vous me paroiſſez un peu embarraſſé à juſtifier le don des curés réunis aux cathédrales, que l'aſſemblée fait à l'évêque, pour ſes premiers vicaires. C'eſt *pour cette fois ſeulement*, ditez vous; *le premier arrangement une fois conſommé*, *les évêques auront* la pleine *liberté* du choix. *Mais*..... vous courez au-devant de l'objection. » Il étoit indiſpenſable que des paſteurs, » privés de leur état, ſans avoir démérité, reçuſſent » quelque dédommagement pour cette perte à laquelle » ils ne doivent pas s'attendre. « Comme s'il n'y avoit pas des millions de Français à-peu-près dans le même cas, & qui ne reçoivent point de dédomagement! *Mais*.... autre objection à laquelle vous ſatisfaites victorieuſement. » Ce ſont des paſteurs qui ſe feront un de- » voir.... d'exécuter ce qu'ils faiſoient déjà dans leurs » paroiſſes; qui y apporteront la même modeſtie, le » même eſprit, la même aſſiduité. « Oui les mêmes vertus & les mêmes talents; mais, enfin, autre choſe eſt le gouvernement d'une petite paroiſſe, autre choſe le gouvernement d'un vaſte dioceſe, d'une immenſe métropole : il ſe pourroit donc qu'ils n'apportaſſent point aſſez.

Suit la nomination *des ſupérieurs & directeurs du ſéminaire*. Elle ſe fera par le *conſeil*; &, à ce ſujet, vous félicitez l'évêque d'être *dégagé*, *dans ſa conſcien-*

ce, d'une grande & sérieuse résponsabilité. Par qui dégagé, pour qu'il le soit dans sa conscience? Par l'autorité séculiere, qui, dans toutes ses peines de ministere, dans tous ses embarras d'administration, *viendra elle-même à son secours.* Convenez, Monsieur, qu'à la réflexion, vous êtes étonné de n'avoir pas dit ici un seul mot de l'église, de sa puissance, de sa sollicitude. En derniere ressource l'autorité séculiere! Pour unique ressource l'autorité séculiere! Toujours l'autorité séculiere! Et ce *concurs* des deux puissances dont retentissoient les premieres pages de votre ouvrage, qu'est-il devenu? Et cette action de l'église qui *accommode* elle-même, elle-même, *ses regles & sa discipline, à la loi constitutionnelle de l'état* (p. 11), où est-elle?

» L'assemblée transfere au premier vicaire..... le droit » de gouverner le diocese, pour ce qui n'exige pas » le caractere épiscopal « (p. 52.) Vous ne voyez *dans cette disposition qu'un trait de sagesse*, nous voudrions n'y pas voir autre chose; mais apprenez-nous votre secret; apprenez-nous à ne voir que de la sagesse dans une loi humaine, temporelle, laïque, qui décide *de plano* sur quelle tête reposera la jurisdiction épiscopale, le cas de la vacance du siege arrivant? Faites-nous concevoir qu'une assemblée qui n'a pas de jurisdiction spirituelle, la communique à son gré & à qui il lui plaît? la substitue: *au premier vicaire, &, à son défaut, au second*? Rendez-nous visible, au moins mettez-nous sur la voie de soupçonner la *sagesse* qui consomme cet acte suprême d'autorité à l'égard de l'église, sans que l'église ait été consultée, sans qu'on ait voulu l'entendre dans ses réclamations, par la bouche de ses organes & de ses pasteurs? Il y a d'autres inexactitudes dans votre développement, celle, par exemple, de supposer que le premier vicaire est nécessairement l'homme *qui peut mieux consoler l'église pendant sa viduité*; il y a de l'aigreur, de l'exagération, quelque chose de plus, par exemple, dans ce que vous dites du gouvernement actuel des évêques, sur lequel vous accumulez presque toutes les passions & tous les vices qui peuvent souiller un gouvernement: mais que tout soit oublié, pourvu

que

que vous montriez bien clairement qu'une autorité temporelle peut déposer réellement le pouvoir de la jurisdiction épiscopale, dans la main du prêtre qu'elle choisit ou désigne à son gré? Y consentirez vous, Monsieur? Pour moi, je rassemblerois volontiers, je concentrerois toutes nos disputes dans celle-là. Convertissez-moi sur ce point; & je ne crois pas qu'après ce miracle, il en reste un seul qui me sépare de vous.

» Enfin l'assemblée donne aux curés le droit de choi» sir leurs vicaires parmi les prêtres ordonnés ou ad» mis dans le diocese par l'évêque, sans exiger son ap» probation. « Là-dessus vous prenez le ton le plus affirmatif. » Ce droit qu'elle donne aux curés, ne l'ont» ils pas eu de tout tems? « Ils ne l'avoient pas actuellement; & quand on le leur auroit dérobé, l'assemblée en étoit-elle dépositaire, pour le leur rendre? » Ce droit n'est-il pas inhérent à leur titre? « Leur titre avoit reçu tous ou presque tous ses apanages des mains de l'église; l'état curial lui-même, supposé qu'il fût de *droit divin*, opinion que je révere, n'en étoit pas moins soumis, dans ses modifications diverses, à l'action législatrice & souveraine de l'église. Eh! quoi, Monsieur! vous prétendez qu'une assemblée purement politique peut restreindre à volonté la jurisdiction des évêques, leur former un conseil, leur donner des vicaires: & vous refuseriez à l'église le droit d'investir les évêques du pouvoir de donner des vicaires aux curés! » N'est-ce pas le concile de Trente qui, » par une discipline nouvelle qui n'a jamais été reçue » en France avec la même autorité que ses canons & » ses décrets (1), a privé les curés de ce droit? « Tout ce que vous voudrez: mais cette discipline a été reçue; les évêques y ont applaudi; le clergé du second

---

(1) On ne doit point opposer les *canons* & les *décrets* du concile de Trente à sa *discipline*, parce qu'il y a des canons & des décrets de discipline.

ordre s'y eſt ſoumis ; le pouvoir civil a prêté ſon appui, vous prétendez même (p. 54) qu'il a été beaucoup plus loin dans l'édit de 1695 : & d'un *trait de plume*, une ſeule puiſſance, la puiſſance laïque, détruira un point de diſcipline purement eccléſiaſtique, né du *concours* des deux puiſſances !

Arrêtons-nous ; n'entrons point dans l'épineuſe diſcuſſion de l'approbation, du pouvoir d'ordre & du pouvoir de juriſdiction. Je me contente de proteſter contre vos principes, que vous avouez n'être pas conformes à la doctrine de *ces derniers tems* (pag. 55). Ce procès dogmatique n'eſt pas de nature à être jugé par l'aſſemblée nationale ; & tant qu'il ne ſera pas jugé, on ne peut rien ſtatuer définitivement ſur la queſtion de l'approbation & des pouvoirs pour le ſacrement de pénitence. Mais proviſoirement ? Je ſai que vous aimez ce mot, & je vous y attendois. Proviſoirement donc il faudra (ayez la patience d'aller juſqu'au bout) ſe comporter comme ſi l'approbation de l'évêque étoit rigoureuſement néceſſaire, & que le pouvoir de juriſdiction fût diſtingué du pouvoir d'ordre : parce que lorſqu'il s'agit de la validité d'un ſacremenr, tel que le ſacrement de pénitence, il eſt de devoir, & de devoir rigoureux, de s'expoſer plutôt à remplir une formalité *peut-être inutile*, qu'à omettre une formalité *peut-être eſſentielle.* Ce mot bien ſimple me débarraſſe de la néceſſité de vous ſuivre, pages 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69 (car vous n'en employez pas moins) dans la querelle que vous faites à ce ſujet aux *théologiens modernes*, nourris *d'abſtractions* & de *ſublilités*, *argumentateurs diſerts & obſcurs*, qui ne s'entendent pas *eux-mêmes.* Vous êtes un bien grand homme, Monſieur, vous qui les traitez avec tant de mépris ; mais pourtant je ne penſe pas que, placés à côté de vous, ils paruſſent des pygmées.

Nous voilà parvenus à un article bien important, l'autorité du ſouverain Pontife, & ſon uſage pour la criſe préſente. Vous vous propoſez d'établir que » les évêques, » d'après leurs propres principes, ont, dans leur puiſſance

» ſpirituelle, tout ce qu'il faut pour légitimer les opéra» tions de l'aſſemblée (touchant le clergé) « (p. 70). Vos preuves ſont que *les évêques ne ſont pas* les délégués du ſaint Siege; & *qu'ils ont reçu de J. C., ſans préjudice de la primauté du Pape, toute la puiſſance néceſſaire...... pour terminer les grandes affaires, ſans avoir beſoin de l'intervention du ſouverain Pontiſe.* Que les évêques ne ſoient pas les délégués du ſaint Siege, mais qu'ils reçoivent immédiatement leur autorité de Dieu, c'eſt une *maxime inconteſtable.* M. Boſſuet, évêque de Meaux, M. Pavillon, évêque d'Aleth, & *une infinité d'autres*, s'intituloient *dans* leurs *mandements*, évêques » non *par* » *l'autorité du ſaint Siege apoſtolique*, mais *par la Provi*» *dence divine.* « Puiſque vous vouliez, Monſieur, ne donner qu'une preuve, vous auriez dû choiſir quelque choſe de meilleur & de plus concluant: mais, après tout, la *maxime* eſt *inconteſtable.*

Que les évêques aient reçu *dans leur ordination* toute la puiſſance néceſſaire pour TERMINER les grandes affaires dans leurs dioceſes, c'eſt une autre maxime, auſſi *inconteſtable*, ſelon vous, que la premiere; mais, ſelon moi, fauſſe avec toute l'évidence de la théologie & de la raiſon. Mais peut-être n'allons nous diſputer, en grande partie, que ſur le mot; car vous ajoutez (p. 72) *ſauf l'appel au Pape, dans les cas fixés & prévus par le droit.* Ainſi votre ſyſtême paroît être que toutes les affaires peuvent être *terminées* dans les dioceſes, par la puiſſance épiſcopale, à la charge d'en appeller au Pape, s'il y a lieu. Vous qui aimez *le proviſoire*, Monſieur, pourquoi n'avez vous pas dit ici, que toutes les affaires pouvoient être *jugées proviſoirement* dans les dioceſes? C'étoit le moment, où jamais, de parler de la ſorte. Pourquoi vous ſervir de l'expreſſion *terminer* à la p. 70, & ne placer la modification *ſauf l'appel au Pape* qu'à la p. 72? Pourquoi énerver cette modification par l'addition de ces paroles vagues, *ſauf les cas fixés & prevus par le droit:* dans un moment ſur-tout où le droit, ſes fixations & ſes prévoyances, ſont anéantis par le ſouffle

puiſſant de notre régénération ? Auriez-vous fondé quelqu'eſpoir là-deſſus ; & ces inadvertances feroient-elles réfléchies ? Le commun des lecteurs eſt ſi inattentif ! Quoi qu'il en ſoit, votre aſſertion, que vous prouvez d'ailleurs de la maniere la plus foible, ou pour mieux dire que vous ne prouvez pas, votre aſſertion ne feroit tout au plus vraie qu'en ce qu'elle énonce, pour les évêques, le pouvoir de *juger d'abord* ; mais elle eſt très-inexacte en ce qu'elle inſinue qu'*avant de juger*, les évêques ne peuvent pas s'adreſſer au Pape, & ſolliciter ſon jugement, ſolliciter au moins ſes avis, le ſecours de ſes lumieres & de ſa puiſſance. Une multitude d'exemples, ſoit anciens, ſoit récents, atteſtent la vérité que j'avance. Il eſt même de principe que le pape, pour ſe mêler des affaires ſpirituelles d'une égliſe particuliére, n'a pas beſoin d'en être ſaiſi *par appel* ; il le peut de lui-même, & contre le gré des intéreſſés. » Sa primauté lui donne la ſollicitude de toutes les égliſes, une ſurintendance, une » inſpection ſur ce qui s'y paſſe, pour y entretenir la » foi dont il eſt le centre, & le BON ORDRE, par des » exhortations & des RÉPRÉHENSIONS aux paſteurs & » aux fideles dont il eſt le pere. « Quel eſt l'ultramontain qui parle de l'autorité papale avec cette effuſion de cœur, ces termes magnifiques & pleins ? C'eſt M. Charrier de la Roche, p. 72. Oui, c'eſt vous, Monſieur, qui, nonobſtant cette déclaration ſolemnelle, voudriez exclure le ſouverain Pontife de l'affaire actuelle qui ébranle toute l'égliſe de France. Plus nous avançons, & plus vos procédés deviennent inconcevables... pour moi.

Dans les queſtions de la foi & autres *contentieuſes*, les évêques, & chaque évêque dans ſon dioceſe, peuvent juger avant le Pape; ils peuvent également attendre ſon jugement. Dans les cauſes que des circonſtances particulieres rendent *majeures*, il eſt au moins décent qu'ils attendent ſon jugement. Dans les cauſes où ils ſont perſonnellement intéreſſés, il eſt plus que décent qu'ils attendent ſon jugement ; mais dans les cauſes d'où dépend le ſort de toute une grande égliſe, le ſort peut-être de l'égliſe entiere, par les ſuites qu'elles peuvent

avoir : dans les caufes où l'autorité fpirituelle & l'autorité temporelle d'un royaume chrétien font au moment de la divifion la plus funefte & la plus irremédiable : dans les caufes où les prérogatives du faint Siege, & toutes les parties de la difcipline eccléfiaftique, & plufieurs points de croyance, & quelques facrements, font compromis d'une maniere très-inquiétante pour la foi & pour la paix des confciences, il eft étonnant, même après ce que vous avez ofé jufqu'à préfent, que vous ofiez, Monfieur, propofer aux évêques de prendre tout fur leur compte, *& d'exécuter AU MOINS par provifion les loix nouvelles* (p. 77), c'eft-à-dire de s'expofer, *par provifion*, au blâme, à la cenfure de l'églife & de fon chef. Et ce confeil, cet étrange confeil, vous ne lui donnez point d'autre motif que l'*inflexible résolution où l'on eft de parvenir à l'exécution des décrets.*

Vous vous étendez fur les fuites malheureufes de ce refus de *conciliation* provifionnelle, vous avez grand foin de dire & de répéter qu'elles feront *imputées* aux évêques, que ce fera *leur faute ;* le jufte refpect que vous avez pour l'affemblée nationale ne vous permet feulement pas de foupçonner que fes décrets ou fon *inflexible réfolution* puiffent y être pour quelque chofe.

» Dix-fept évêques d'Afrique, continuez-vous, (& je » conçois qu'un miniftre du fecond ordre, dans le moment » actuel, trouve quelque plaifir à rappeller ce trait d'hif- » toire) dix-fept évêques d'Afrique offrirent aux Dona- » tiftes de leur céder leurs fieges pour faire ceffer le » fchifme qui défoloit leur églife : la même efpérance » fuffira fans doute aujourd'hui pour légitimer même de » PLUS GRANDS SACRIFICES « (p. 85). Ce mot enigmatique m'effraie ; je me demande avec une inquiétude dont je ne fuis pas le maître, quel *plus grand facrifice* que celui de leurs fieges, nos évêques pouroient légitimement offrir *aujourd'hui* aux volontés fuprêmes de la puiffance temporelle ? Je cherche cette grande victime, fans la trouver, fans la foupçonner. Vous ne parlez pas de leurs biens : ils font immolés. Vous ne parlez pas de leur confcience, de leur troupeau, de leur fainte &

inaliénable autorité.... de quoi parlez-vous donc ?

L'objection tirée de la maniere dont on en use à l'égard des catholiques, tandis qu'on laisse la religion des protestants libre dans son exercice, son régime & ses biens (p. 85.) attire votre attention, Monsieur. Vous ne perdez aucune occasion de défendre l'assemblée, & en cela, comme en beaucoup d'autres choses, vous êtes très-louable. Mais la réponse satisfera-t-elle tout le monde ? J'ai peine à le croire ; » qui ne voit, vous » écriez-vous, le motif évident qui la guide ! en ne s'oc- » cupant que du culte catholique, quelle STIPENDIE exclu- » sivement à tout autre, elle annonce par là qu'elle n'en » connoît, qu'elle n'en honore qu'un, tandis qu'elle » méconnoît & compte pour rien tous les autres. « Vous le dites, Monsieur, & la vénération due à l'assemblée, dispose à penser comme vous : mais que cela soit *évident !* qu'il soit évident que le salaire accordé aux ministres du culte catholique, qu'on a dépouillés de richesses immenses, est une marque de prédilection, refusée à d'autres ministres, à qui l'on ne donne rien, mais à qui l'on n'a rien ôté ! Vous paroissez avoir senti la foiblesse de ce moyen, car vous y revenez dans une longue note (p. 86 & 87), où vous jettez à votre ordinaire quelques traits mortifiants pour le clergé actuel. Je ne les releverai pas ; mais je vous supplierai de m'apprendre ce que signifient les paroles suivantes ; quel est leur but, leur moralité ? » On avilit les ministres ; mais autrefois » on les égorgeoit. On supprime les temples inutiles ; » mais Julien les abattoit. On dote les ministres mes- » quinement ; mais jadis on les dépouilloit, on les » persécutoit. « Est-ce une menace ? est-un avertissement ? est-ce une consolation? Pour moi je présume que c'est une consolation. Réjouissez-vous, ô prêtres ! de n'être qu'avilis ; de ne voir tomber que ceux de vos temples qu'on juge inutiles, d'avoir une dotation quelque mesquine quelle soit : il pouvoit vous arriver pis. Il me semble qu'à la place de nos augustes représentants, je serois médiocrement satisfait qu'on présentât aux ministres du culte catholique de pareilles consolations.

Vous *ne* pouſſez *pas plus loin* vos réflexions ; les quatorze dernieres pages de votre ouvrage ſeront employées à vous réſumer, à parler de la pureté de vos intentions, à preſſer les évêques d'adopter vos principes & d'en faire la regle de leur conduite. Vous *en* avez *dit aſſez pour faire ſentir combien* ils *expoſent le dépôt qui leur eſt confié* : car depuis le commencement juſqu'à la fin, vous écrirez que les torts ſont de leur côté. Vous les exhorterez à *fouler aux pieds toutes les conſidérations humaines*, & vous ſuppoſerez, par conſéquent, qu'elles ſont le mobile de leur réſiſtance. Vous leur propoſerez, pour les encourager, les déterminer, *l'exemple de plusieurs de leurs collegues* : l'exemple de trois ou quatre évêques à plus de cent vingt ! l'exemple de l'évêque de ***, au cardinal de la Rochefoucauld, à l'archevêque de Paris, à l'évêque d'Amiens, à l'évêque de Boulogne, à cet évêque d'Orange auquel vous avez conſacré ces belles paroles : » puiſque ſon dioceſe & » ſon ſiege, POUR LE MALHEUR DE SON PEUPLE (*ce » peut donc être un malheur quelquefois*), ſe trouvent » ſupprimés, heureux celui qui appellera ce pontife, » digne des plus beaux ſiecles de l'égliſe...... pour venir » à ſon ſecours, & ne laiſſera pas inutiles de ſi grandes » vertus (p. 45) ! « Vous direz, mais vous ne prouverez pas, *qu'il ne s'agit point d'abjurer ſa foi*, & que nos prélats pourroient ſacrifier au bien de la paix, & leurs perſonnes & leurs opinions : l'analyſe que j'ai faite de votre ouvrage, excitera du moins quelques doutes ſur cette propoſition. Vous citerez le fameux *ſint ut ſunt, aut non ſint*, qui *accéléra la ruine de la ſociété* des jéſuites, & que vous attribuez à Clément XIII, quoique, ſi je m'en ſouviens bien, il ait été prononcé par le Général Ricci, & non par le pape ; mais c'eſt un grand problême, dans l'égliſe catholique, de ſavoir ſi le refus *hautain* de Clement XIII, ſoutenu par ſon ſucceſſeur Clement XIV, eût fait plus de mal à la religion que ſa condeſcendance. Et, après tout, on prenoit la voie canonique & réguliere ; on

s'adreſſoit au Pape. Vous vous attendez à des *reproches amers de la part du zele égaré, & de l'enthouſiaſme ignorant, de la prévention aveugle....* de la *piété même ſéduite :* le ton de votre ouvrage, bien qu'un peu piquant, doit vous affranchir de cette crainte ; j'eſpere du moins que je ne l'ai pas réaliſée juſqu'ici, & que je ne la réaliſerai jamais : vous tenterez votre apologie perſonnelle : & j'ai l'honneur de vous répéter que votre perſonne n'a point beſoin d'apologie ; reſervez-vous pour votre ouvrage. *Je ne connoîs point les excès :* heureuſe & rare ignorance ! *Je ne ſuis afilié à aucun club :* mais vous en eſtimez quelques-uns, témoin votre lettre à nos *amis de la conſtitution. Je ne m'attache à aucun parti :* qu'à celui de l'égliſe. *Je ne me livre à aucune ſyſtême :* c'eſt la meilleure diſpoſition à la recherche & à la découverte de la vérité. *J'aime mes concitoyens, quelqu'opinion qu'ils embraſſent :* voilà préciſement la meſure de nos ſentimens pour vous. *J'honore la vertu, je reſpecte la religion :* encore que ce ſoit un témoignage que vous vous rendez à vous même, nous ſerions au déſeſpoir de n'y pas croire. *J'embraſſe la vérité par tout où j'en rencontre l'image:* l'image de la vérité eſt la vraiſemblance ; & je penſe qu'en effet vous l'avez embraſſée quelquefois, vous imaginant embraſſer le modele. *Je ſuis indulgent pour ceux qui s'égarent :* ainſi, quand je me ſerois égaré, votre indulgence m'eſt aſſurée. Je la mériterois d'autant plus, que je me ſerois trompé de bonne foi ; & qu'en me livrant à la lecture de vos ouvrages, il n'eſt pas douteux que je recherchai ce qui étoit le plus propre à m'éclairer dans le ſens de la révolution.

Sous peu j'aurai l'honneur de vous adreſſer mes réflexions ſur votre *réfutation de M. l'Evêque de Boulogne.* Je voudrois pouvoir, en finiſſant, vous offrir mon hommage & mon nom ; mais la liberté dont nous jouiſſons, me force de renoncer à cette ſatisfaction.

Le 6 Avril 1791.